

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2026-349
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE D'ANIMATION MUSICALE SUR LE DOMAINE PUBLIC
SAN MARCO – 5 PLACE DU MARCHÉ AUX FRUITS À CONDRIEU LE 25 SEPTEMBRE 2026

La maire de CONDRIEU,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 08 septembre 2026 de Monsieur Marc BOUAKKAZ, gérant du restaurant SARL SAN MARCO, 5 place du Marché aux Fruits à Condrieu, sollicitant une autorisation pour une animation musicale sur la terrasse devant l'établissement, sur le domaine public le 25 septembre 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les animations musicales autorisées sur le domaine public ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, une dérogation à l'article 8 de l'arrêté municipal n°2025-063 du 17 mars 2025 doit être accordé ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages doit s'exercer dans le respect et la tranquillité du voisinage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est personnelle et non transmissible. L'autorisation est précaire et peut être retirée ou suspendue à tout moment, ou en cas de non-observation du présent arrêté. L'autorisation de diffuser de la musique sur le domaine public est délivrée par écrit, sous la forme d'un arrêté du Maire.

ARTICLE 2 : Une animation musicale pourra être autorisée de 19h00 à 23h00 sur la terrasse de l'établissement 5 place du Marché aux Fruits à Condrieu les dates suivantes :

Le volume sonore ne doit pas dépasser une amplitude sonore de 95 dB en niveau moyen, mesuré pendant une durée d'une minute, à distance d'un mètre des sources d'émission (instrument, haut-parleur). Les mesures de contrôle seront effectuées au moyen d'un sonomètre de classe 1.

La ville de Condrieu pourra imposer au demandeur toute mesure visant à faire cesser les nuisances.

ARTICLE 3 : L'établissement devra respecter l'horaire général de fermeture fixé à 01h00 du matin conformément à l'arrêté n° 69-2022-22-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la Police de débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône.

ARTICLE 4 : Lors de l'achèvement de ces animations la chaussée et ses dépendances devront être remis en état de propreté. Les dégradations causées du fait de cet événement seront réparées à ses frais par l'auteur des dégradations.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats de l'évènement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis à :

- Madame la Maire
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

Condrieu, le 18 septembre 2026

La Maire,

Magalie VEYRIER

